



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

DU 24 FEVRIER AU 2 MARS 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

Du 24 février au 2 mars 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/730	28/02/2018	Modifiant l'arrêté n° 2015/2447 du 6 août 2015, modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/540	22/02/2018	Modifiant l'arrêté n° 2018/319 du 31 janvier 2018 portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale	11
2018/721	27/02/2018	Modifiant l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié relatif à la création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	15
2018/722	27/02/2018	Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	18
2018/727	28/02/2018	Modifiant et complétant l'arrêté n° 2011/3925 du 23 novembre 2011 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Ivry Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne	24
2018/736	01/03/2018	Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France	32

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2018/PREF/ DRCL/79	23/02/2018	Portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	35

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant approbation de cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile :</u>	
2018/44	26/02/2018	- « Les Comètes » à Créteil (94) géré par l'association «Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »	40
2018/45	26/02/2018	- de 45 places dans le département du Val-de-Marne détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »	43

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
Décision 2018/07	26/02/2018	Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal	46

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2018/614	23/02/2018	- Coline Quaquièrre à Saint-Maurice	49
2018/615	23/02/2018	- Genise Pierre à Gentilly	51
2018/616	23/02/2018	- Beaurepaire Adélaïde à L'Haÿ-les-Roses	53
2018/617	23/02/2018	- Micro-Entreprise à Thiais	55
2018/618	23/02/2018	- Nicole Eweck Ewane à Vitry-sur-Seine	57
2018/619	23/02/2018	- Dumonteil à L'Haÿ-les-Roses	59
2018/620	23/02/2018	- Fernandes Cachada à Villejuif	61
2018/621	23/02/2018	- Shannon Mbemba à Créteil	63
2018/622	23/02/2018	- Lankry Emma à Alfortville	65
2018/623	23/02/2018	- Alaoui Chrifi Saad à Cachan	67
2018/624	23/02/2018	- Louise Deplaud à Gentilly	69
2018/625	23/02/2018	- Soleil 94 à Orly	71
2018/626	23/02/2018	- Guillaud Sophie à Maisons-Alfort	74
2018/627	23/02/2018	- Elisabeth Stachler à L'Haÿ-les-Roses	76
2018/628	23/02/2018	- Ahamada Aboudou à Charenton-le-Pont	78
2018/629	23/02/2018	- Service d'Aide à Domicile du CCAS de la ville d'Ivry-sur-Seine à Ivry-sur-Seine	80
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
2018/630	23/02/2018	- Jérémy Frosio au Plessis-Tréville	82
2018/631	23/02/2018	- Jacqueline Martins à Limeil-Brévannes	84
2018/632	23/02/2018	- Tsad Qualité à Villeneuve-le-Roi	86
2018/633	23/02/2018	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Soleil 94 à Orly	88

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/281	26/02/2018	Modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2017/1867 du 28 novembre 2017, portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue du Pont de Créteil (RD 86), entre la numéro 45-47 de la rue du Pont de Créteil et la rue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	91

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/570	23/02/2018	Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « RHVS » sise 1 à 3 rue Louise Bourgeois – ZAC de la Cerisaie à Fresnes	95
2018/666	26/02/2018	Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France	97

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/132	23/02/2018	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	100
2018/133	23/02/2018	Accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	106
2018/155	28/02/2018	Portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)	112
2018/164	28/02/2018	Portant abrogation des mesures d'interdiction sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport de personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)	117

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Hôpitaux de Saint-Maurice :</u>	
Décision 2018/06	26/02/2018	Relative à l'organisation des astreintes de direction : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction	119
		<u>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :</u>	
2018/89	26/02/2018	Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet des services et établissements sociaux et médicaux-sociaux de la compétence de l'État et du conseil départemental	123
		Avis d'appel à projets pour la création de services d'action éducative en milieu ouvert	124
		Annexe : Cahier des charges relatif à l'appel à projets pour la création de services d'Action Educative en Milieu Ouvert	130



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

☎ : 01 49 56 60-62

Arrêté n° 2018/730
modifiant l'arrêté n° 2015/ 2447 du 6 août 2015,
modifié, portant composition de la commission
locale d'action sociale du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au Comité Technique de proximité interdépartemental Police pour les départements 75-92-93-94 pour ce qui concerne le département du Val de Marne ;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au Comité Technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2446 du 6 août 2015 fixant la répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la Commission Locale d'Action Sociale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Val de Marne, modifié par l'arrêté n°2015/3147 du 8 octobre 2015, l'arrêté n° 2016/62 du 11 janvier 2016, l'arrêté n°2016/751 du 10 mars 2016, l'arrêté n°2016/2720 du 30 août 2016; l'arrêté n° 2016/ 3409 du 31 octobre 2016, de l'arrêté n°2017/526 du 16 février 2017 et de l'arrêté n°2017/2569 du 7 juillet 2017 ;

Vu le mail du 19 décembre 2017 du Syndicat FO préfecture (membre de la FSMI-FO) modifiant sa représentation au sein de la CLAS plénière;

Vu le courrier du 15 février 2018 du syndicat FSGP-FO (membre de la FSMI-FO) police modifiant sa représentation au sein de la CLAS plénière;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, modifié, portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Val de Marne, est modifié comme suit:

Représentants du personnel des services de police

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
FSMI-FO	5	CLAUDE Josias	ARMENTIER Sylvie
		TIXIER Jean-Paul	AVERTY Sylvie
		LEROY Cédric	BRUNO Angelo
		BANUYLS Maxime	COLLEN Ingrid
		NAPAL Mila	DIZY Dominique

.....

Représentants du personnel des services de préfecture

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
FO PREFECTURE FSMI-FO	1	MONNIER Sylvie	FLORENTIN Anne

.....

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Val de Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Fait à Créteil, le 28 février 2018

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Annexe à l'arrêté n° 2018/730

Membres de droit

- le Préfet ou son représentant
- le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant
- le Chef du Service Local d'Action Sociale ou son représentant
- un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant

Représentants du personnel des services de police

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP	6	RAGONDET Christophe	HOCHLANDER Joël
		DUCHESNE Mickael	MAO Dorothée
		MARAS Yoann	CAIRETY Sandrine
		DEBOSTE Eddy	DUFOUR Sophie
		PRATI PESTANA Dominique	PARIS Véronique
		ISELI Benjamin	JAMES Kevin
FSMI-FO	5	CLAUDE Josias	ARMENTIER Sylvie
		TIXIER Jean-Paul	AVERTY Sylvie
		LEROY Cédric	BRUNO Angelo
		BANUYLS Maxime	COLLEN Ingrid
		NAPAL Mila	DIZY Dominique
UNSA-FASMI	1	BILLOT Didier	ETIFIER Noam

Représentants du personnel des services de préfecture

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
SNUP-FSU INTERIEUR	2	BERTON Eric	DE NUL Valérie
		MARTIN Isabelle	LACOMBE Ginette
INTERCO CFDT	2	POUVAIT Régine	LANDAIS Alison
		FOURNASSON Marie Claire	AGUINI Zina
FO PREFECTURE FSMI-FO	1	MONNIER Sylvie	FLORENTIN Anne



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2018 / 540
Modifiant l'arrêté n° 2018/319 du 31 janvier 2018 portant
renouvellement triennal du conseil départemental
de l'Education nationale

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/319 du 31 janvier 2018 portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale,
- VU** les propositions des représentants des usagers, représentant les parents d'élèves transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Education nationale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/319 du 31 janvier 2018 portant renouvellement triennal du Conseil départemental de l'Éducation nationale est modifié comme suit :

.....

3. Représentants des usagers

3.1 Représentants des parents d'élèves

Mme Valérie LEROY PRAT
M. Philippe NOUVIER
M. Gilles POLETTI
Mme Sophie TOTI-LUTET
Mme Nageate BELHACEN
M. Emmanuel CHAREIX
Mme Myriam MENEZ

Mme Laure HAMON VIGREUX
Mme Delphine BORGNA
Mme Gwladys GUION FIRMIN
Mme Chloé MELLY DUMORTIER
Mme Corinne PARIENTY
M. David de la PASTELLIÈRE

.....

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil départemental.

Fait à Créteil, le 22 février 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018/540

1. Représentants des collectivités locales**1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne****TITULAIRES :**

Mme Fatiha AGGOUNE
 Mme Brigitte JEANVOINE
 Mme Isabelle SANTIAGO
 M. Christian MÉTAIRIE
 M. Jean-François LE HELLOCO

SUPPLEANTS :

Mme Corinne BARRE
 Mme Marie KENNEDY
 M. Daniel GUERIN
 M. Bruno HELIN
 Mme Marie-France PARRAIN

1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Catherine PRIMEVERT

Mme Christel ROYER

1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires

M. Jean-Yves LEBOUILLONNEC
 Mme Françoise BAUD
 M. Georges URLACHER
 M. Gérard GUILLE

Mme Sylvie ALTMAN
 M. Jacques-Alain BENISTI
 M. Didier GONZALES

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
 M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
 M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
 M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
 Mme Julie COCHAIN, SNES-FSU
 Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
 Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
 M. Sébastien VOLPOET, UNSA Éducation
 M. Florian MÉRIAIS, UNSA Éducation
 Mme Ana MACEDO, CGT

M. Yves GREINER, FNEC-FP-FO
 Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
 M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO
 Mme Soulef BERGOUNIOUX, FNEC-FP-FO
 Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
 Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
 Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
 M. David LELONG, UNSA Éducation
 M. Clément PEYROTTE, UNSA Éducation
 M. Matthieu GAZEAU, CGT

4. Représentants des usagers**3.1 Représentants des parents d'élèves**

Mme Valérie LEROY PRAT
 M. Philippe NOUVIER
 M. Gilles POLETTI
 Mme Sophie TOTI-LUTET
 Mme Nageate BELHACEN
 M. Emmanuel CHAREIX
 Mme Myriam MENEZ

Mme Laure HAMON VIGREUX
 Mme Delphine BORGNA
 Mme Gwladys GUION FIRMIN
 Mme Chloé MELLY DUMORTIER
 Mme Corinne PARIENTY

M. David de la PASTELLIÈRE

3.2 Représentants des associations complémentaires

La ligue de l'enseignement 94:

M. Vincent GUILLEMIN

Mme Catherine SEGUENOT

4.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel

3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :

U.D.A.F. Education – Formation:

M

M

3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :

Mme Valérie BROUSSELLE

Mme Béatrice DUHEN

Directrice générale adjointe des services
départementaux chargée du pôle éducation
et culture

Directrice de l'Education et des Collèges

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF

Mme Mylène ROSSIGNOL

Mme Renée MORILLON

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2018 / 721 du 27 février 2018

**modifiant l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié
relatif à la création de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire général par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, relatif à la création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU le courrier du Président de l'établissement public territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois, en date du 26 octobre 2017, désignant M. Jean-Jacques PASTERNAK, Conseiller territorial et Président de la commission environnement, pour représenter l'EPT Paris Est Marne & Bois au sein du collège des élus et représentants d'EPT de la CDNPS du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la composition des collèges de la commission doit être actualisée compte-tenu de la désignation du représentant de l'EPT Paris Est Marne & Bois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions relatives au collège des élus et représentants d'EPT prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié sont modifiées comme suit :

- les représentants des établissements publics territoriaux sont désormais au nombre de cinq.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 / 721 du 27 février 2018

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en **quatre** collèges :

1°. Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit comprenant :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2°. Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics territoriaux comprenant :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- deux conseillers départementaux ;
- deux maires ;
- cinq représentants d'établissements publics territoriaux.

3°. Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles comprenant :

- deux associations agréées de protection de l'environnement avec chacune un titulaire et un suppléant ;
- un représentant des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles et son suppléant ;
- un scientifique spécialisé « faune sauvage captive » et son suppléant ;
- un architecte-paysagiste et son suppléant ;
- une personnalité qualifiée « sciences de la nature » et son suppléant ;
- une personnalité qualifiée « protection des sites » et son suppléant.

4°. Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Les personnes compétentes dans le domaine d'intervention de chacune des formations spécialisées seront désignées nominativement.

Pour rappel, ces membres sont répartis selon les formations spécialisées, à part égale de membres de chacun des collèges.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2018 / 722 du 27 février 2018

**portant renouvellement de la composition de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne**

Le PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire général par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU les candidatures proposées par les services et organismes consultés, relatives au renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne, présidée par le préfet ou son représentant, qui se réunit en formations spécialisées, est composée comme suit :

Formation dite « de la nature »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- ⇒ M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- ⇒ M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Pierre NAVARRO, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1^{er} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton,
- ⇒ M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ⇒ M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- ⇒ Mme Laëtizia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- ⇒ Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- ⇒ Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- ⇒ Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA - Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- ⇒ Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'Histoire naturelle.

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroport de Paris,
- ⇒ M. Pascal SERGETIER, Directeur adjoint de la société AQUARELITE - Suppléant : M. Sacha COLUCCI, Chef Animalerie du magasin Truffaut Paris-Rive Gauche,
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l' E.N.V.A.,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur – Suppléant : M. Mickael BISSON, Chef de secteur Animalerie du magasin Jardiland à Bonneuil-sur-Marne.

Formation dite « de la publicité »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- ⇒ M. Jean-Jacques PASTERNAK, Conseiller territorial de l'EPT Paris Est Marne & Bois, Président de la commission environnement.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- ⇒ M. Abdellah CHELKHINE, Directeur patrimoine régional de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.

Au titre des fabricants d'enseignes :

- ⇒ M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour les installations classées ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil départemental ou son représentant,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Pierre CHIESA, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- ⇒ Mme Béatrice de BONNEVILLE, société GSM – Suppléant : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX,
- ⇒ M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS FRANCE – Suppléante : Mme Raphaëlle LEBON, société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- ⇒ M. Jorge DA CUNHA, STE NOUVELLES DE BALLASTIERES – Suppléant : M. François-Régis MERCIER, EUROVIA MANAGEMENT.

ARTICLE 2 :

Les membres de cette instance sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 / 727 du 28 février 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTÉ N°2011/3925 DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC IVRY CONFLUENCES SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant du transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/4667 du 22 décembre 2017 complémentaire à l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/114 du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté complémentaire n°2017/4667 du 22 décembre 2017 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/404 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, pour exercer les fonctions de Secrétaire général par intérim ;

VU la demande déposée le 12 février 2018, présentée par la SADEV 94 et relative à la prolongation des opérations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure, à la modification de débit de pompage des eaux souterraines et à la réduction de la fréquence de suivi des eaux souterraines en mercure aux seuls jours ouvrés ;

VU les résultats des analyses d'eaux transmises par le demandeur depuis le 4 octobre 2017 sur les deux points de rejet et sur l'ensemble des puits de forage concernés par la présente autorisation ;

VU les avis rendus par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur l'augmentation du débit de pompage et le rejet des eaux d'exhaure au réseau ;

VU le courriel du 27 février 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SADEV 94 sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux de dépollution des sols sur l'emprise du collège Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT qu'en période de crue, le niveau élevé de la nappe rend nécessaire un débit de pompage augmenté à 325 m³/h afin de maintenir les opérations de dépollution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dépollution ont été retardées en particulier par l'épisode de crue survenu en janvier 2018, et que dans l'hypothèse d'un nouvel épisode de crue, le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine doit être prolongé jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les sols en présence font l'objet d'une contamination au mercure ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement de ces opérations et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses en mercure des eaux souterraines au niveau des puits de forage et des rejets d'eaux d'exhaure montrent des concentrations stabilisées et la plupart du temps inférieures au seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l ;

CONSIDÉRANT qu'en période de crue les résultats d'analyses en mercure des eaux souterraines au niveau des puits de forage et des rejets d'eaux d'exhaure peuvent atteindre des concentrations supérieures au seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la fréquence de suivi des eaux souterraines en mercure aux seuls jours ouvrés ne permet pas une réactivité suffisante du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où les concentrations en mercure viennent à dépasser le seuil de rejet fixé à 1,6 µg/l durant le week-end ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relève depuis le 1^{er} mars du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives aux forages, sondages et puits

Les dispositions de l'article 2 « Dispositions relatives aux forages, créations de puits » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1. Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions techniques définies au chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2. Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences

Dans le cadre des travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des eaux souterraines et la migration des polluants dans les sols lors des opérations de forage.

La technique de réalisation des forages est adaptée et respecte les précautions indiquées dans le porter-à-connaissance.

Après la réalisation des forages, les boues de forage sont décantées. Les eaux et boues séchées sont stockées puis caractérisées avant d'être évacuées en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Un contrôle hebdomadaire de la concentration des eaux souterraines en mercure est réalisé au droit des forages durant le chantier. Les résultats sont transmis à fréquence hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

En cas de concentrations mesurées lors des contrôles journaliers au droit des rejets tels que prévus à l'article 4.4 du présent arrêté préfectoral au-delà d'un seuil de 1,3 µg/l, un contrôle de la concentration des eaux souterraines en mercure est immédiatement réalisé pour chacun des forages de la ligne concernée. Les résultats sont transmis dès leur obtention au service chargé de la police de l'eau. La fréquence des prélèvements et des analyses réalisés au droit des forages de la ligne concernée est ensuite adaptée en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives au pompage et aux rejets des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine

Les dispositions de l'article 4 « Dispositions concernant le pompage des eaux d'exhaure issues de la nappe d'accompagnement de la Seine durant la phase travaux » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

4.4. Dispositions spécifiques aux travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences

4.4.1 – Prélèvements autorisés et modalités de rejet des eaux d'exhaure

Pour les travaux de dépollution du collège Ivry-Confluences, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever un débit instantané maximal de **325 m³/h** dans la nappe d'accompagnement de la Seine en continu jusqu'au **31 août 2018**.

Les prescriptions générales des articles 4.1 à 4.3 du présent arrêté sont applicables, notamment pour le suivi et l'entretien des installations.

Les forages sont mis en fonctionnement les uns à la suite des autres. Une période de 24 heures sépare chaque mise en fonctionnement pour les forages P9 à P11 identifiés dans les compléments transmis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 7 juin 2017. Pour les forages P1 à P8 et P12 à P14, identifiés dans ces mêmes compléments, cette période est d'au moins 8 heures.

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel et aux réseaux d'assainissement n'est autorisé.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose, pour chaque ligne de forages, d'un bac de décantation en acier d'un volume minimal de 12 m³. Les produits de décantation sont analysés et évacués en filière agréée. Le bénéficiaire de l'autorisation est en mesure de présenter à tout moment les justificatifs réglementaires de ces évacuations.

Les eaux décantées sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par l'autorisation de déversement temporaire au réseau établie avec l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. En particulier, la concentration en mercure, dans les rejets doit être inférieure à 1,6 µg/L.

Une unité de traitement complémentaire des eaux d'exhaure est pré-installée et disponible en permanence sur le site. Cette unité de traitement est mise en fonctionnement dès le démarrage des opérations de pompage s'il n'est pas démontré, en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté, que les rejets ne dépassent pas les seuils de concentrations admissibles. Le fait de ne pas mettre en fonctionnement l'unité de traitement lors du démarrage effectif des pompes fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

L'unité de traitement complémentaire est remise en fonctionnement sans délai lorsque les résultats d'analyses prévus à l'article 4.4.2 indiquent un dépassement des seuils de concentrations admissibles fixés par l'autorisation de déversement temporaire et les prescriptions du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation tient informés sans délai le service chargé de la police de l'eau, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Conseil Départemental du Val-de-Marne et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne de la mise en fonctionnement et de l'arrêt de l'unité de traitement.

Lorsque les concentrations mesurées en entrée de l'unité redeviennent inférieures aux seuils de concentration admissibles, le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à l'arrêt de cette unité, sous réserve de l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. En phase exploitation, aucun prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé.

4.4.2 – Surveillance des rejets d'eaux d'exhaure

Dès le démarrage des opérations de pompage, un suivi qualitatif des eaux d'exhaure prélevées et rejetées est mis en œuvre selon les modalités prévues dans l'autorisation de déversement temporaire au réseau.

Ce suivi est complété par :

- une analyse deux fois par jour de la concentration en mercure présent dans les eaux, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent. La durée entre deux analyses journalières est d'au moins 9 heures,
- une analyse en laboratoire toutes les 48 heures de ce même paramètre, pendant 1 mois, en vue d'une validation des mesures réalisées in situ.

Un rapport hebdomadaire relatif à la qualité des eaux d'exhaure est transmis au service chargé de la police de l'eau. Il inclut le contrôle journalier prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Tout dépassement du seuil de concentration admissible des rejets est immédiatement signifié au service chargé de la police de l'eau, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dès réception des résultats d'analyses réalisées sur site ou en laboratoire.

4.4.3 – Caractérisation préalable des eaux d'exhaure

Le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à des essais de pompage préalablement au démarrage effectif des travaux de dépollution afin de caractériser plus précisément la qualité des eaux d'exhaure. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La caractérisation des eaux d'exhaure s'appuie sur la réalisation d'essais de pompage. Les forages sont mis en fonctionnement seul ou par paire, avec un débit instantané maximal de prélèvement de 35 m³/h par pompage sur une durée comprise d'au plus 12 heures.

Les essais de pompage ne sont pas réalisés simultanément. Ils font l'objet d'une information préalable à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Avant rejet, les eaux prélevées font l'objet d'une décantation telle que prévue à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

En temps de pluie, les essais de pompage sont arrêtés au-delà d'un cumul pluviométrique de 4 mm au niveau de la station pluviométrique la plus proche.

Une analyse de la concentration en mercure, à l'aide d'un analyseur portable ou d'un dispositif équivalent, et des métaux dissous, en laboratoire est réalisée toutes les deux heures lors de chaque essai de pompage.

Les résultats sont communiqués quotidiennement au service chargé de la police de l'eau. Une synthèse globale est remise avant le démarrage des travaux de dépollution.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'article 13 « caractère de l'autorisation » est modifié comme suit :

« En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.»

ARTICLE 4

L'article 14 : « Déclaration des incidents ou accidents » est abrogé.

ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

L'article 15 « dispositions diverses » est modifié comme suit :

« En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le titulaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

ARTICLE 6 : Réserve des droits des tiers et réclamation

L'article 16 « réserve et droit des tiers » est modifié comme suit :

« Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7 : Autres réglementations

L'article 17 « Autres réglementations » est modifié comme suit :

« La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. »

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'article 18 « notification et publication » est modifié comme suit :

« L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier. »

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Les arrêtés préfectoraux n°2017/4667 du 22 décembre 2017 et n°2018/114 du 10 janvier 2018 sont abrogés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Article 11-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N° 2018 / 736 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-1 et R1435 -1 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

- VU le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-de-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant du champ de ceux pouvant donner lieu à délégation de signature tel que précisé par le protocole susvisé du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Préfet du Val-de-Marne ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS à l'effet de signer :

- tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée ;
- les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la délégation consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Monsieur Éric VÉCHARD, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France pour le Val-de-Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Éric VÉCHARD, la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué départemental adjoint de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France pour le Val-de-Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Éric VÉCHARD et de Monsieur Matthieu BOUSSARIE, la délégation de

signature visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- Mme Jeanne BATBEDAT, responsable du service « veille, alerte et gestion sanitaire » ;
- M. Brahim BOUSELMI, responsable du département « prévention, promotion de la santé et soins psychiatriques » ;
- Mme Brigitte ESTRUGO, département « autonomie » ;
- M. Régis GARDIN, responsable du département « offre de soins » ;
- M. Nicolas GRENETIER, responsable du département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Anne HYGONNET, département « offre de soins » ;
- Mme Florence LABBE, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Monique MELLAT, département « offre de soins » ;
- Mme Clarisse MONFORT, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Laurence NICOLLE, responsable du département « autonomie » ;
- M. Clément PIETIN, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- M. Arnaud TETILLON, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- M. Willy WILLIAM, responsable du service « soins psychiatriques ».

Article 6 : Sont exclus de la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux maires et aux présidents des Etablissements Publics Territoriaux dans les domaines qui relèvent de la compétence du Préfet.
- Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des maires et des présidents des Etablissements Publics Territoriaux dans les domaines qui relèvent de la compétence du Préfet.

Article 7 : L'arrêté n° 2017-805 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est abrogé.

Article 8 : le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018

**portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie,
Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propriété urbaine du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n°2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Périgny-sur-Yerres a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Santeny a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villecresnes a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU les délibérations du 14 décembre 2016 par lesquelles le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté les adhésions des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 19 décembre 2016, reçue le 29 décembre 2016, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 14 décembre 2016 susvisées au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et au président de la communauté de communes l'Orée de la Brie, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 20 septembre 2017, reçue le 25 septembre 2017, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 14 décembre 2016 susvisées au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et aux maires des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté de communes l'Orée de la Brie, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, et des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, ont approuvé l'adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villecresnes au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes l'Orée de la Brie, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, ont approuvé l'adhésion des communes de Marolles-en-Brie et Santeny au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine ;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sur l'admission des communes de Marolles-en-Brie et Santeny à la section propreté urbaine ;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sur l'admission des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, les décisions du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sont réputées favorables à l'adhésion des communes de Marolles-en-Brie et Santeny à la section propreté urbaine, et que les décisions du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sont réputées favorables à l'adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les adhésions des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, pour l'exercice de la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics.

Article 2 :

Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

- Pour la section ordures ménagères :
 - la communauté de communes l'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.

- Pour la section propreté urbaine :
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart ;
 - la commune de Combs-la-Ville ;
 - la commune de Brie-Comte-Robert ;
 - la commune de Mandres-les-Roses ;
 - la commune de Marolles-en-Brie ;
 - la commune de Périgny-sur-Yerres ;
 - la commune de Santeny ;
 - la commune de Villecresnes.

Article 3 :

Il est demandé au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts de modifier ses statuts en conséquence.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires et présidents des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et établissement public territorial membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK

ARRETE N° 2018-44

portant approbation de cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Comètes » à Créteil (94) géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n° 2006-2305 du 21 juin 2006 et 2005-4763 du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-2438 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 7 square des Griffons 94000 Créteil géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » sis 78 rue du Dessous-des-Berges 75013 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2014-193 du 28 août 2014 portant autorisation d'extension à 32 places le SESSAD « Les Comètes » géré par l'association « Autisme 75 Ile de France » ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017 présentant la demande de transfert d'autorisation du SESSAD « Les Comètes » géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi ;
- VU** le traité de fusion signé par les deux associations le 17 octobre 2017 et validé dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations les 15 et 19 Juin 2017 ;
- VU** les procès-verbaux des conseils d'administration du 10 avril 2017 pour l'association « Autisme 75 Ile-de-France » et du 13 avril 2017 pour l'association « Autisme-en-Yvelines » approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

- CONSIDERANT** que l'association « Autisme-en-Yvelines » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Comètes » sis 7 square des Griffons - 94000 Créteil, détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD « Les Comètes » destiné à prendre en charge des jeunes souffrant de troubles du spectre autistique a une capacité totale de 32 places ainsi réparties :

- 25 places de SESSAD pour des enfants et des jeunes âgés de 0 à 20 ans
- 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour des enfants âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 94 000 658 8

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437

N° FINESS du nouveau gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARRETE N° 2018-45

portant approbation de cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 45 places dans le département du Val-de-Marne détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-383 du 08 novembre 2016 portant autorisation de création d'un SESSAD de 45 places dans le département du Val-de-Marne géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017 présentant la demande de transfert de l'autorisation de création d'un SESSAD de 45 places dans le département du Val-de-Marne géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi ;
- VU** le traité de fusion signé par les deux associations le 17 octobre 2017 et validé dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations les 15 et 19 Juin 2017 ;
- VU** les procès-verbaux des conseils d'administration du 10 avril 2017 pour l'association « Autisme 75 Ile-de-France » et du 13 avril 2017 pour l'association « Autisme-en-Yvelines » approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

- CONSIDERANT** que l'association « Autisme-en-Yvelines » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le Val de Marne, détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sise 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La création de ce SESSAD destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de troubles du spectre autistique aura une capacité totale de 45 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : en cours d'attribution

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437

N° FINESS du nouveau gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTRÔLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GÉNÉRAL P. BILLOTTE

94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2018- 7 du 26 février 2018– Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
HILLOTTE Bernadette	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINTE-LEGER
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers de CHARENTON -LE-PONT
GAU Alain	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms	SERVICES
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Élisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
COLIN Frédérique	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
NICOLAI Étienne	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
Philippe MARCILLOUX (par intérim)	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
MOALIC Pierre	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
De GAVRILOFF Jean	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
CARLES Nicole (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 2

ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 3
CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SYLVAIN Stéphane	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
RAMBAUD Pierre	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Christlaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le jour de la publication.

Créteil, le 26 février 2018

le directeur départemental des Finances publiques
du Val-de-Marne

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 614 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835299306
Siret 835299306 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 février 2018 par Mademoiselle Coline GUAQUIERE en qualité de responsable, pour l'organisme COLINE GUAQUIERE dont l'établissement principal est situé 1 allée des bateaux lavois 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP835299306 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 615 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835304536**

Siret 83530453600013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 février 2018 par Mademoiselle GENISE PIERRE en qualité de responsable, pour l'organisme GENISE PIERRE dont l'établissement principal est situé 2 avenue du chaperon vert 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP835304536 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 616 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835234279
Siret835234279 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 février 2018 par Madame Adelaïde BEAUREPAIRE en qualité de responsable, pour l'organisme BEAUREPAIRE ADELAÏDE dont l'établissement principal est situé 4 rue de la corsade 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP835234279 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 15 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 617 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833629827**

Siret 833629827 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 février 2018 par Monsieur Yann CHAPSAL en qualité de professeur de cours à domicile, pour l'organisme MICRO-ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 43 avenue de la République 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP833629827 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 618 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511521403
Siret 511521403 00036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 février 2018 par Mademoiselle Nicole EWECK EWANE en qualité de responsable, pour l'organisme NICOLE EWECK EWANE dont l'établissement principal est situé 22 rue Pierre Sémard Appt 109 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP511521403 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 619 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835099235
Siret 835099235 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 février 2018 par Monsieur Eric DUMONTEIL en qualité de responsable pour l'organisme DUMONTEIL dont l'établissement principal est situé 2 avenue Dunois 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP835099235 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 620 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501145643**

Siret 501145643 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 février 2018 par Madame Guylaine FERNANDES CACHADA en qualité de responsable, pour l'organisme FERNANDES CACHADA dont l'établissement principal est situé 23 rue Etienne Dolet 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP501145643 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 621 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834451338
Siret 834451338 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 février 2018 par Madame Shannon MBEMBA en qualité de responsable, pour l'organisme SHANNON MBEMBA dont l'établissement principal est situé 9 Avenue François Mitterrand 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP834451338 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 08 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 622 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832473706
Siret 832473706 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 février 2018 par Mademoiselle Emma LANKRY en qualité de responsable, pour l'organisme LANKRY EMMA dont l'établissement principal est situé 71 Rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP832473706 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 07 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 623 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835069170
Siret 835069170 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 février 2018 par Monsieur Saad ALAOUI CHRIFI en qualité de responsable, pour l'organisme ALAOUI CHRIFI SAAD dont l'établissement principal est situé 70 rue Camille Desmoulins NB222G 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP835069170 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 06 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 624 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834507741
Siret 834507741 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 février 2018 par Madame Louise DEPLAUDE en qualité de responsable, pour l'organisme LOUISE DEPLAUDE dont l'établissement principal est situé 7 rue de la poste 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP834507741 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 06 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 625 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487767345**

Siret 487767345 00043

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame HADDAR en qualité de responsable, pour l'organisme SOLEIL 94 dont l'établissement principal est situé 29 rue du 11 novembre 1918 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP487767345 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 626 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834376535
Siret 834376535 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 janvier 2018 par Mademoiselle GUILLAUD en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUD SOPHIE dont l'établissement principal est situé 14 rue Girard 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP834376535 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 30 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 627 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833753288**

Siret 833753288 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 janvier 2018 par Madame Elisabeth STACHLER en qualité de professeur particulier, pour l'organisme ELISABETH STACHLER dont l'établissement principal est situé 5 allée du parc de la Bièvre 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP833753288 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 628 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753386630**

Siret 753386630 00028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 janvier 2018 par Monsieur AHAMADA ABOUDOU en qualité de gérant, pour l'organisme AHAMADA ABOUDOU dont l'établissement principal est situé 4 rue Jean Pigeon 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP753386630 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 629 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP269400206**

Siret 269400206 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Michel TESTA en qualité de Responsable secteur Aide à domicile, pour l'organisme SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU CCAS DE LA VILLE D'IVRY SUR SEINE dont l'établissement principal est situé Hôtel de Ville Esplanade Georges Marrane 94205 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP269400206 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE DE FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 630 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792276057
N° SIRET 792276057 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 décembre 2016 par Monsieur Jérémy FROSIO en qualité de responsable, pour l'organisme JEREMY FROSIO dont l'établissement principal est situé 25 allée Mozart 94420 LE PLESSIS TREVISE et enregistré sous le N° SAP792276057 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 631 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451276158**

Siret : 451276158 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 31 janvier 2018 par Madame Jacqueline MARTINS en qualité de responsable, pour l'organisme JACQUELINE MARTINS dont l'établissement principal est situé 8 rue Antoine de st Exupéry 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP451276158 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 31 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 632 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491159885**

Siret 491159885 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame Marie-Josée ANACLETO en qualité de gérante, pour l'organisme TSAD QUALITE dont l'établissement principal est situé 76 avenue du Gal de Gaulle 94290 VILLEUNEUVE LE ROI et enregistré sous le N° SAP491159885 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance informatique à domicile

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes

- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation de
l'Emploi et des Compétences

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : if-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2018 / 633 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP487767345**

Siret 487767345 00043

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 18 février 2013 à l'organisme SOLEIL 94,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 août 2017 et complétée le 19 janvier 2018, par Madame HADDAR en qualité de responsable ;

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **SOLEIL 94**, dont l'établissement principal est situé 29 rue du 11 novembre 1918 94310 ORLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) - (94)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté qui prend effet le 18 février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutation
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0281

Modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-1867 du 28 novembre 2017, portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue du Pont de Créteil (RD 86), entre le numéro 45-47 de la rue du Pont de Créteil et la rue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologie et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que le groupement d'entreprises EIFFAGE/RAZEL-BEC (31-33, rue des Clotais – 94360 BRY SUR MARNE), et ses sous-traitants doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue du Pont de Créteil (RD 86), entre le numéro 45-47 de la rue du Pont de Créteil et la rue Desgenettes, dans les deux sens de circulation pour le chantier de la gare SMC pour le compte du Grand Paris ;

CONSIDERANT les risques encourus par les piétons qui ne respectent par l'obligation de traverser et qui circulent sur la voirie ;

CONSIDERANT que la RD 86 à Saint-Maur-des-Fossés est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature jusqu'au 1^{er} décembre 2018, l'arrêté DRIEA IdF n° 2017-1867 du 28 novembre 2017 portant réglementation des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sur une section de la rue du Pont de Créteil (RD 86), entre le numéro 45-47 de la rue du Pont de Créteil et la rue Desgenettes, dans les deux sens de circulation, **est modifié comme suit :**

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont mis en œuvre, 24h / 24h :

- Neutralisation de la voie de droite entre la rue Leroux et la rue Desgenettes, en conservant la voie de gauche à 3,25 mètres de large ;
- Neutralisation de la section de voie créée par destruction d'une partie de l'îlot ;
- Neutralisation du trottoir entre la rue Leroux et la rue Desgenettes, les piétons chemineront sur la voie de droite neutralisée et sécurisée par des GBA bétons ;
- Maintien en permanence de la traversée piétonne située sous l'ouvrage d'art ;
- Restitution de la traversée piétonne au droit de la rue Desgenettes ;
- Neutralisation des places de stationnement au droit du chantier ;
- Neutralisation de la voie de gauche, dans le sens de circulation Province/Paris, entre le numéro 45-47 de la rue du Pont de Créteil et la rue Leroux ;
- Gestion des entrées / sorties de chantier par mise en place d'hommes trafics ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore.

Pendant la mise en place des GBA bétons et le marquage au sol, il est nécessaire de prévoir une coupure de la circulation, gérée par un alternat manuel avec piquet K10.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de cet arrêté pourront être modifiées ou prorogées, permettant ainsi à d'autres sociétés (notamment la RATP) de travailler sur la même zone.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par le groupement d'entreprises EIFFAGE/RAZEL-BEC (sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1), qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions de SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité Départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE n° 2018/570
portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « RHVS »
sise 1 à 3 rue Louise BOURGEOIS – ZAC de la CERISAIE à FRESNES

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 631-11 et R 631-9 à R 631-27
- Vu** le décret 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Vu** le décret 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences sociales hôtelières à vocation sociale
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demandes d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale
- Vu** La demande formulée par la société « Résidences Sociales de France » en date du 8 décembre 2017 portant sur la création d'une résidence sociale « mobilité » d'une capacité de 133 logements en sa qualité de maître d'ouvrage

Considérant les dossiers techniques fournis par la société « Résidences Sociales de France » maître d'ouvrage et la société RESIDIS exploitant, annexés au présent agrément

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) « mobilité » d'une capacité de **133 logements** sise 1 à 3 rue Louise BOURGEOIS – ZAC de la Cerisaie à FRESNES et dont la construction sera assurée par la société Résidences Sociales de France (RSF)

Article 2 :

Le présent agrément est conditionné par la réalisation d'une construction conforme aux documents techniques fournis par la société Résidences Sociales de France (RSF, et)annexés au présent agrément. Cette conformité concerne en particulier l'organisation du bâtiment, la typologie des logements et leurs caractéristiques ainsi que les surfaces collectives de la résidence hôtelière à vocation sociale,

Article 3 :

Le prix maximal des nuitées applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à la date du présent agrément à :

Studio 2 personnes : 15 €par nuitées et par personne TTC

T1'3 personnes : 13 €par nuitées et par personne TTC

T1 Bis : 4 personnes : 10 €par nuitées et par personne TTC

Article 4 :

La mise en location de la résidence ne pourra intervenir qu'après la production du certificat de conformité et l'état descriptif des logements prévus à l'article R 631-10 du code de la construction et de l'habitation

Article 5 :

L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale devra faire l'objet d'un agrément spécifique

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23/02/18

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau des Études Locales et du Suivi des Bailleurs

ARRÊTÉ N° 2018 / 666

Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2007 portant agrément de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France, dont le siège social est situé Immeuble ParySeine, 3 allée de la Seine, 94200 IVRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté 2016/3915 du Préfet du Val-de-Marne du 23 décembre 2016 portant augmentation du capital de la société de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :

- de déléguer au conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six mois sa compétence à effet de décider d'augmenter le capital social par apport en numéraire en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de la société ;
- de modifier en conséquence les statuts à l'article 6, « composition et modification du capital social ».

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 23 juin 2017 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, portant sur une augmentation de capital de 460 790 euros, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation du capital, mentionnée au procès-verbal du conseil d'administration de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France du 23 juin 2017, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016, pièces annexées au présent arrêté, de 460 790 euros pour le porter de 45 483 520 euros à 45 944 310 euros par l'émission au pair de 46 079 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

Article 2^o :

L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social est fixé à 45 944 310 euros. Le capital social de la société est composé de 4 594 431 actions nominatives de 10 euros chacune, entièrement libérées ». Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3^o :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 26 février 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne**

Michel MOSIMANN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



arrêté n°2018-00132
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R. 15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet , secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation, le responsable des systèmes d'information de la direction sont placés auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1°) le service des finances et de l'achat, comprenant :
 - le bureau des finances ;
 - le bureau de l'achat ;
- 2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :
 - le bureau des personnels ;
 - le bureau de l'environnement professionnel ;
- 3°) le bureau de l'organisation et de la discipline ;
- 4°) la mission audit et contrôle de gestion ;
- 5°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) Le service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau achats finances magasins ;
 - le bureau pilotage et coordination déploiements ;
 - le bureau des relations clients.
- 2°) le service de vidéo-protection zonale ;
- 3°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 4°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 5°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;

- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;

2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :

- la cellule de coordination, responsable de l'organisation de l'entretien automobile dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- les centres de soutien automobile ;
- la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;

3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

L'arrêté n° 2016-01027 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2018

Michel DELPUECH



arrêté n °2018-00133
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00132 du 23 février 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture

de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 23 février 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction du soutien opérationnel et M. Dominique CUPPENS, agent contractuel de catégorie A, sous-

directeur des systèmes d'information et de communication, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUILLAUME, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Christine FALKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée

d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et par Mme Marion CAZALAS, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par Mme Anne-Bernard MILOT commandant divisionnaire, chef du service du soutien opérationnel, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CUPPENS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché (s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 18 et 19 peut-être exercée par M. Olivier NOEL ingénieur principal, adjoint au chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication Ile-de-France.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 20 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 22

Délégation est donnée à M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme Aude DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

Article 23

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de Mme Christine FALKOWSKI, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 février 2018

Michel DELPUECH



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2018-00155

portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
 - Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
 - Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
 - Vu** l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
 - Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
 - Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
 - Vu** l'audioconférence en date du 28 février 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;
 - Vu** les prévisions météorologiques de Météo France en date du 28 février 2018 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que des départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau « orange » par Météo France, en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 28 février 2018 à 18h00 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, les véhicules :

- et ensemble de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,
- destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants,
- de transport de matières dangereuses,

sont interdits de circulation sur la RN 118, axe inclus au sein du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté.

Article 2 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, la vitesse, des véhicules mentionnés à l'article 1, est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 3 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce les conditions météorologiques le permettent, les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 28 février 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Michel DELPUECH

Liste des axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté

Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- N184 entre N104 et A16
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
- RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

Réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique
- Autoroute A86
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6

- RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
- RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
- RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
- RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
- RN1 entre N104 et A16
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00164

portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00155 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses **et** portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 1^{er} mars 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques dans les départements de la région d'Ile-de-France permettent la circulation des véhicules sur les axes routiers dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier régional ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du jeudi 1^{er} mars 2018 à 14h00 les mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2018-00155 du 28 février 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Michel DELPUECH

DECISION N° 2018-06

relative à l'organisation des astreintes de direction

Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 mars 2008 nommant Madame Lorraine FRANCOIS, Directrice adjointe à l'Hôpital National de Saint Maurice à compter du 1^{er} avril 2008,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 mars 2014 nommant Madame Béryl WILSIUS directrice des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 1^{er} mai 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2016 nommant Madame Anne PARIS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice par voie de détachement à compter du 27 janvier 2016,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} février 2016 nommant Madame Meriem DHIB, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Céline RANC, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier « Les Murets » à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu la décision du 11 août 1977 de l'Hôpital d'Esquirol portant titularisation de Madame Marie-Françoise SEITE à compter du 1^{er} juin 1977,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Madame Marie-Sy-Bourgeois en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu le contrat de recrutement à durée indéterminée de Monsieur Damien MARQUET en date du 30 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Lorraine FRANCOIS, directrice adjointe,
- Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Anne PARIS, directrice adjointe,
- Madame Meriem DHIB, directrice adjointe,
- Madame Céline RANC, directrice adjointe,
- Madame Marie-Françoise SEITE, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie SY-BOURGEOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Damien MARQUET, attaché principal d'administration hospitalière.

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer en lieu et place du directeur intérimaire et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre au directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 26 février 2018.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 26 février 2018

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE



**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DTPJJ**

Arrêté N° 2018-089

Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet des services et établissements sociaux et médico-sociaux de la compétence de l'Etat et du conseil départemental

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAL DE
MARNE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n°DGCS5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire JUSF10319663C du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021;

ARRETENT

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel indicatif 2018 de l'appel à projet des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil départemental et lancé dans le but de satisfaire aux besoins constatés sur le département du Val-de-Marne en matière de service mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil est le suivant :

<u>Date de l'appel à projet</u>	<u>Catégorie de service ou d'établissement</u>	<u>Public concerné</u>
Premier semestre 2018	Service d'action éducative en milieu ouvert	0-18 ans

Article 2 :

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet de révision en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier, dans les deux mois suivant sa date de publication,

A la directrice de la protection de l'enfance et de la jeunesse
Hôtel du département
21/29, avenue du Général De Gaulle
94054 CRETEIL

Et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
5, impasse Louis Pasteur Valléry Radot
94000 CRETEIL

Article 4 :

Monsieur le Préfet du Val de Marne et la directrice générale des services du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 26
février 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général
Le Sous-Préfet

Michel MOSIMANN

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO



LE PREFET DU VAL DE MARNE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION DE SERVICES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Hôtel de préfecture
29 Avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
Hôtel du département
21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil Cedex

2. Objet de l'appel à projet

Dans le cadre du schéma de prévention et de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2017-2021, le présent appel à projets vise à autoriser la création d'un ou plusieurs services d'AEMO judiciaire sur le territoire du Val-de-Marne.

3. Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°216-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-1 du CASF ;

La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Qualité du projet (40 %)

- Compréhension du besoin,
- Qualité et précision des propositions vis-à-vis des différents items du cahier des charges,

- Capacité à intégrer les aspects de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- Capacité à communiquer avec les divers partenaires notamment institutionnels.

Aspects financiers du projet (20%)

- Cohérence du budget d'exploitation et d'investissement par rapport au projet proposé,
- Coût global du projet et cohérence avec les objectifs fixés dans le cahier des charges.

Compétences du promoteur (20 %)

- Réalisations passées et expérience(s) antérieure(s) justifiant du savoir-faire requis,
- Connaissance du territoire,
- Connaissance du champ de la protection de l'enfance,
- Participation à des réseaux et partenariats envisagés.

Capacité de mise en œuvre (20%)

- Crédibilité du projet, du plan de financement,
- Garanties apportées dans le respect du calendrier.

5. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **14 mai 2018, à 16 heures**.

6. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental du Val de Marne. Il est également publié sur le site internet du département du Val-de-Marne.

Le cahier des charges est à télécharger sur le site du département du Val-de-Marne, rubrique « appels à projets » : <https://www.valdemarne.fr/le-conseil-departemental/les-appels-aj-projets>
Il est également annexé au présent avis d'appel à projets.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de :

Tristan MANIER
Responsable du secteur associatif
Service Accueil Public et Associatif
Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse
Mail : tristan.manier@valdemarne.fr
Tel : 01 43 99 77 13

Au plus tard le **30 avril 2018**,

Si elles présentent un intérêt général, le Département et la Préfecture du Val-de-Marne s'engagent pour leur part à diffuser des informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le **7 mai 2018**,

7. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD-Rom ou envoyé par courriel) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à chacune des adresses suivantes :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse
Service Accueil Public et Associatif
Immeuble Solidarités
7/9 voie Félix Eboué 94 046 CRETEIL cedex
dpej-sapa@valdemarne.fr

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Hôtel de préfecture
21-29 Avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL
dtppj-creteil@justice.fr

L'exemplaire papier devra être déposé dans une enveloppe cachetée, portant la mention « Appel à Projets, service d'action éducative en milieu ouvert – NE PAS OUVRIR ».

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : **Au plus tard le 14 mai 2018, à 16 heures** (Récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.»

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- [...]
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées.

Date de publication de l'appel à projets : 5 mars 2018

Date limite de remise des candidatures : 14 mai 2018 à 16h00

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 22 juin 2018

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2018

Date prévisionnelle d'opérationnalité : dernier trimestre 2018



LE PREFET DU VAL DE MARNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Annexe :

**Cahier des charges relatif à l'appel à
projets pour la création de services
d'Action Educative en Milieu Ouvert**

Contenu

Préambule.....	3
1. Eléments de cadrage du projet.....	4
a. Configuration actuelle.....	4
b. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue.....	4
c. L'organisation du service.....	5
d. Calendrier.....	5
2. Les attendus du projet.....	6
a. Les étapes de la mise en œuvre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert.....	6
b. Les outils de la prise en charge.....	7
c. Les éléments de contenu d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert.....	8
d. Les liens du service avec la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse.....	9
e. Les divers partenariats à mettre en place.....	9
3. Aspects réglementaires et financiers.....	9
a. Le budget.....	9
b. Suivi et contrôle de l'activité.....	10

Préambule

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Département du Val-de-Marne pour la période 2017-2021 et notamment l'axe 2 « innover et améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes ».

Suite au constat partagé et pérenne d'un nombre important de mesures mise en œuvre de manière différée, l'un des objectifs définis au travers du schéma est donc de créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour répondre aux besoins en la matière dans des délais plus raisonnables.

[L'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) prévoit que les services d'AEMO sont autorisés conjointement par l'autorité compétente de l'État et le Président du Conseil départemental.

○ Cadre juridique

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'Enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

- Article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »
- Article 375-2 du Code civil : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. »

○ Objectif de la mesure d'AEMO

Les objectifs d'une AEMO sont notamment :

- Faire cesser la situation de danger ; apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- Protéger l'enfant dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises
- Favoriser le maintien ou le retour de l'enfant à son domicile
- Renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement et de conseils de professionnel.

○ Publics

Les mesures d'AEMO conduites par le candidat s'adresseront à des enfants âgés de 0 à 17 ans révolu, dont les détenteurs de l'autorité parentale rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives et/ou que les conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel.

1. Eléments de cadrage du projet

a. Configuration actuelle

Trois services associatifs sont actuellement habilités pour exercer des mesures d'AEMO sur l'ensemble du territoire du Val-de-Marne :

- Le Service Social de l'Enfance (SSE) basé à Choisy-le-Roi et Créteil : 700 mesures
- L'Association d'Entraide Francilienne 93/94 (AEF93/94) basée à Arcueil : 150 mesures.
- L'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) basée à Créteil : 150 mesures.

Le nombre total actuel de mesures habilitées sur le Val-de-Marne est ainsi de 1 000 mesures.

Le nombre moyen global de mesures d'AEMO ordonnancées par les juges sur les 3 dernières années est de 1 600. Certaines d'entre elles nécessitent d'être suivies par les Espaces Départementaux des Solidarités notamment lorsqu'il s'agit d'un retour de placement. Ainsi, s'agissant du secteur associatif habilité sur le Val-de-Marne, le besoin global identifié est de 1 400 mesures d'AEMO judiciaires soit 400 mesures supplémentaires.

b. Secteur d'intervention demandé et volume d'activité attendue

Dans une optique de cohérence et d'équité territoriale, une répartition des mesures en 3 secteurs géographiques est envisagée (voir cartographie ci-dessous).

- Secteur Nord-Est : Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, le Perreux sur Marne, Fontenay-sous-Bois, Sucy-en-Brie, Vincennes, Joinville le Pont, le Plessis-Trévisé, Charenton-le Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noisieu et La Queue-en-Brie
- Secteur Ouest : Vitry-sur-Seine, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Thiais, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Choisy-le-Roi
- Secteur Centre : Créteil, Villeneuve-Saint-Georges, Maisons Alfort, Bonneuil-sur-Marne, Alfortville, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Leger, Marolles-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Marne

La territorialisation des services permettra alors de limiter les déplacements, se traduisant ainsi par une qualité accrue de la prise en charge grâce à une présence plus soutenue des éducateurs au domicile des jeunes. Cela permettra également de développer des partenariats locaux plus aisément (EDS, écoles, etc.).

La répartition des mesures se fera en fonction de l'existant. Les places peuvent être créées par extension d'établissements ou de services existants ou par création d'un ou plusieurs nouveaux services. De plus, le candidat pourra envisager d'implanter son activité sur un ou plusieurs secteurs géographiques et de proposer le volume d'activité qui lui paraît adapté. Néanmoins, le seuil minimum d'activité considéré comme optimal par secteur d'un point de vue organisationnel et financier correspond à 220 mesures.

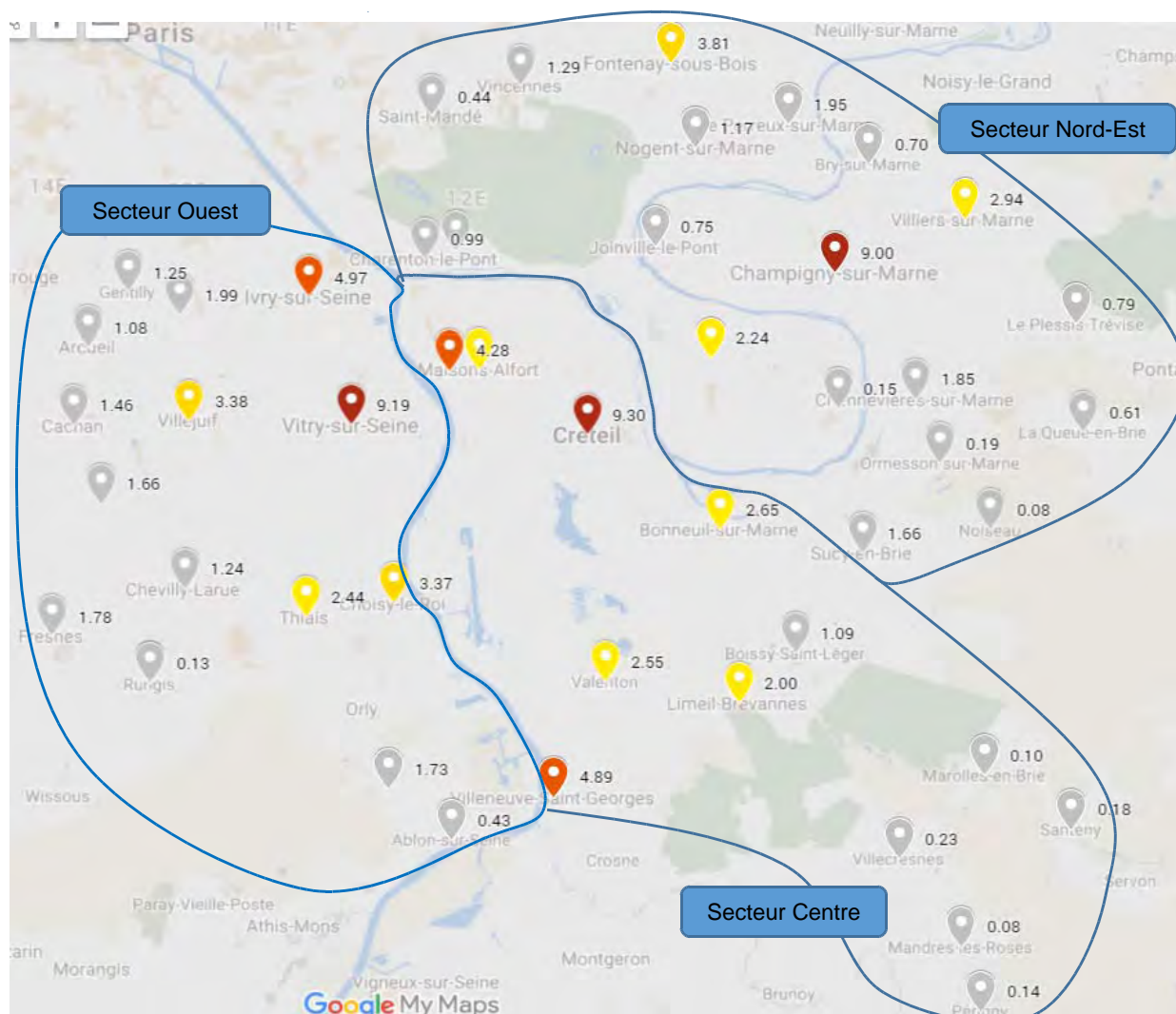


Figure 1 – Répartition par ville en pourcentages des ordonnancements entre 2014 et 2017

Le projet indiquera également ses modalités en termes de local d'accueil des bénéficiaires, et comment l'existence de cet espace contribue à la mission principale pour l'équipe des éducateurs, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des jeunes et de leurs familles, le cas échéant.

Le candidat précisera s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété. Il sera attentif quant à la facilité d'accès du service en transport en commun afin de faciliter les rencontres au service avec les parents et les jeunes.

c. L'organisation du service

Le candidat précisera les plages horaires d'ouverture du service. Il veillera à adapter l'organisation de son service en fonction des contraintes quotidiennes et les activités des jeunes et de leurs parents. Ainsi, des interventions le soir après 18h et le week-end seront à envisager.

Il appartient au candidat de constituer des équipes pluridisciplinaires pour couvrir l'ensemble des besoins relatifs aux enfants et jeunes de 0 à 17 ans révolus.

c. Calendrier

Le nouvel opérateur devra être en capacité de débiter son action en septembre 2018, avec une montée en charge progressive jusque décembre 2018.

2. Les attendus du projet

a. Les étapes de la mise en œuvre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert

Les éléments de contenu de l'AEMO s'ordonnent en fonction des étapes successives de mise en œuvre de la mesure. Les services d'action éducative adapteront les délais en fonction de l'urgence présentée par la situation, l'âge de l'enfant et de la durée de la mesure.

- **Le jugement prononçant la mesure d'AEMO**

Le jugement fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure, en l'inscrivant dans le temps. Si le service est présent à l'audience, il est mandaté dès ce moment pour intervenir. La mesure démarre dès la réception de l'ordonnance par le service habilité mandaté dès notification de la mesure. Le service habilité est implanté sur le territoire dont dépendent les parents.

A défaut, le service est mandaté à compter de la notification de la mesure, qui sera prise en compte par le service à sa réception.

- **L'attribution de la mesure à un travailleur social**

Cette attribution correspond au début effectif de prise en charge de la situation. Le service mettra en œuvre une organisation adaptée afin de ne pas générer de liste d'attente et de contenir de manière significative les délais de prise en charge.

- **La consultation du dossier**

La consultation du dossier au tribunal est systématique. La lecture du dossier se poursuit par une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés, notamment pour prendre connaissance de ce qui a déjà été entrepris avec la famille et de ce qui est en cours avec cette dernière.

- **Le premier rendez-vous**

Dès l'attribution, un rendez-vous avec les détenteurs de l'autorité parentale et le ou les mineurs est programmé dans un délai de quinze jours maximum suivant la réception de l'ordonnance par le service. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

L'entretien d'accueil a lieu avec un cadre (directeur, chef de service, psychologue) et un ou plusieurs travailleurs sociaux. Le premier rendez-vous s'effectuera en priorité au service.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service en avise sans délai le juge des enfants ayant ordonné la mesure, ainsi que l'inspecteur ASE.

- **La visite à domicile**

Le principe d'une visite à domicile dès le début de la mesure est fondamental. Il peut néanmoins être adapté en fonction des situations dès lors que des éléments précis le justifient.

Référence juridique : La loi du 14 mars 2016 précise que « les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. » (Article L. 112-3). Il est donc attendu une présence régulière au domicile de l'enfant suivi.

À l'issue du premier rendez-vous, une date de visite à domicile (VAD) est retenue dans les deux à trois semaines. Elle a pour but de connaître les conditions de vie de l'enfant. La visite à domicile doit être régulière, constitue le support d'intervention privilégié afin de mieux analyser les conditions d'éducation quotidienne de l'enfant, et faciliter l'évaluation des interactions familiales.

Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose. Le service veillera à adapter la fréquence de ses interventions au domicile au regard des spécificités de l'intervention, des critères de danger ou de risque.

- **L'analyse pluridisciplinaire**

Son but est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités. L'analyse pluridisciplinaire apporte un regard croisé et permet l'élaboration d'un diagnostic partagé.

- **Articulation et transmission d'informations avec l'ASE**

Toutes les transmissions d'informations entre l'établissement et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont réalisées en application de l'article L. 226-2-2 du CASF (« secret partagé »).

- **La synthèse**

Avant la fin de la mesure, une synthèse partenariale est programmée en vue d'aboutir à une analyse de la situation et de faire des propositions au Juge quant aux suites à donner à la mesure, dans les délais impartis.

- **Echéance de la mesure**

En fin de mesure, un rapport circonstancié sera réalisé et communiqué à l'inspecteur enfance concerné et au Juge, un mois avant l'échéance sauf demande contraire de celui-ci. Il assure pour chacun des interlocuteurs la prise en compte de l'ensemble des paramètres.

- **La préparation des passages de relais**

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en évitant les ruptures de parcours. Ils doivent être anticipés autant que possible, dans le respect de la décision du Juge. Disposer du temps nécessaire comme service mandaté par une décision judiciaire est donc une condition indispensable pour assurer la qualité de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille pendant le relais, par nature sensible.

b. Les outils de la prise en charge

- **Le Projet Pour l'Enfant (PPE) comme outil pilote de la prise en charge**

Le projet pour l'enfant, outil rendu obligatoire par la loi du 16 mars 2016, devra être l'outil principal de référence autour de l'accompagnement de l'enfant. Le candidat devra positionner cet outil au cœur des prises en charge. L'envoi de ce document à l'ASE sera rendu obligatoire et déclenchera le premier versement.

Visé par le cadre du service d'AEMO, le projet pour l'enfant est transmis aux services de l'ASE dans un délai de 3 mois maximum.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenants auprès du mineur.

Il intègre de nombreux critères fixés par décret (décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles).

- **Le guide des articulations entre les services de la DPEJ et les services habilités**

Le candidat devra s'appuyer sur le guide des articulations élaboré par la DPEJ. L'objectif est ainsi d'améliorer le partage d'informations, la coordination et la concertation entre la DPEJ et les services d'AEMO habilités et ainsi garantir la qualité d'intervention éducative.

- **Les outils de la loi 2002-2 :**

Références juridiques : articles L. 311-1 à L 311-9 du CASF

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles. En application des

articles L 311-4 à 311-9 du CASF, l'établissement doit élaborer, mettre en place, diffuser et actualiser au moins tous les 5 ans les documents imposés par la loi. Les documents devront faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'ASE et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les établissements bénéficiaires d'une double habilitation.

Par ailleurs, l'établissement devra installer en son sein un conseil de la vie sociale selon les dispositions du décret 2005 - 1367 du 2 novembre 2005.

Enfin, le service sera soumis aux obligations réglementaires d'évaluations internes et externes des prestations et devra intégrer la démarche qualité comme outil de pilotage de l'activité.

c. Les éléments de contenu d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert

Le service devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes :

L'enfant :

- Les éléments constitutifs de la mesure
- La santé physique et psychique de l'enfant
- Soins corporels et vestimentaires
- Ressources personnelles de l'enfant
- Socialisation de l'enfant
- Scolarité ou formation de l'enfant
- Cadre de vie matériel de l'enfant

L'enfant au sein de sa famille :

- Relations et comportement de l'enfant, à ses parents, sa fratrie et la famille élargie
- Accès de l'enfant à ses deux parents et à la famille élargie
- Exercice de l'autorité parentale
- Pratiques parentales
- Inscription de la famille dans son histoire : identifier les valeurs éducatives et posséder les clés de lecture de l'acte éducatif
- Valeurs familiales, et notamment ce que la famille projette sur l'enfant (en quoi elle croit, quelles représentations le parent a de l'école, rapport à la loi...)
- Santé du parent ou d'un membre de la famille
- Réseau familial et entourage proche
- Relations sociales de la famille et situation sociale de la famille

L'ensemble de ces paramètres devra faire l'objet d'une réflexion partagée et pluridisciplinaire.

Le travail avec les familles sera détaillé avec soin afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement. Le service devra déterminer par quels biais il intègre les familles au projet éducatif de l'enfant.

D'une manière générale, le candidat devra décrire ses méthodes privilégiées d'intervention et d'accueil (entretien individuels, familiaux, accompagnement de démarches, etc.).

Il est attendu du candidat qu'il soit en mesure d'intégrer un ensemble de paramètres afin de mener l'évaluation de la situation de la manière la plus exhaustive possible. **Le département du Val-de-Marne prévoit en effet de proposer un référentiel d'évaluation en cours d'accompagnement s'apparentant à un guide de questionnement et un outil d'aide à la décision pour le professionnel en charge de l'accompagnement.**

Par ailleurs, ce référentiel d'évaluation en cours d'accompagnement proposé par le département apportera des pistes de réflexion quant aux indicateurs de suivi de mesure pertinents à mettre en place.

d. Les liens du service avec la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'AEMO et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge à la suite d'une mainlevée de la mesure. Il inscrira ces modalités d'échanges d'informations dans le cadre du « **Guide des articulations entre la DPEJ et les services habilités** » proposé par la DPEJ. (Cf. « *b. les outils de la prise en charge* »).

e. Les divers partenariats à mettre en place

Dans le cadre de ses missions, le service veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, et les autres partenaires (mission locale, CFA...), autant que de besoin. De plus, il collabore avec les services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dès lors qu'une synergie s'avère pertinente.

Le candidat précisera les modes de collaboration pertinents à mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- Les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)
- Les autres services de milieu ouvert
- Les services et établissement éducatifs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département du Val de Marne (Espaces Départementaux des Solidarités)
- Les établissements et services habilités à l'aide sociale à l'enfance
- Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes.

3. Aspects réglementaires et financiers

a. Le budget

Le candidat devra respecter un coût à la mesure maximum de 4 200€ annuel. Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

o Investissement :

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

o Fonctionnement :

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Le personnel :

Le candidat détaillera avec précision le nombre d'ETP prévus et ce par catégorie d'emploi (éducatif, administratif, direction/encadrement, psychologue le cas échéant)

Les travailleurs sociaux devront prendre en charge 25 à 30 mesures en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures sur une même fratrie.

Aussi, le candidat est invité à prendre en compte le nombre de fratries dans le calcul du ratio d'encadrement qu'il proposera.

Il sera établi un tarif forfaitaire proratisé à la durée de la mesure prévue par le jugement. Le versement sera conditionné par l'envoi, aux services de l'ASE et dans les délais impartis :

- Du Projet Pour l'Enfant après une période d'évaluation et d'observation de la situation de trois mois suite à la réception de l'ordonnance du juge
- Du rapport circonstancié de fin de mesure

Il est envisagé un versement en deux phases :

- 60% au démarrage de la mesure, suite à la réception du Projet Pour l'Enfant,
- 40% à la fin de mesure, suite à la réception au service de l'ASE du rapport circonstancié de fin de mesure.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères présentés au présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales posées par celui-ci en termes d'identification du besoin, de zone d'implantation, de critères de qualité des prestations et des aspects financiers.

b. Suivi et contrôle de l'activité

Un contrôle mensuel de l'activité sera effectué par le Service de l'Accueil Public et Associatif. Un tableau de bord type précisera notamment le nombre de mesures en cours en distinguant les mesures nouvelles et les mesures renouvelées, et le nombre de mesures en attente le cas échéant.

Aussi, le candidat devra être en capacité d'établir des outils adéquats de suivi de l'activité et d'évaluation de son activité. A cet effet, le département transmettra chaque année au service un outil permettant d'apprécier des éléments qualitatifs liés à l'accompagnement en AEMO (orientations du jeune à la fin de la mesure, durée moyenne de prise en charge).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**BCRU
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Par délégation Monsieur MOSIMANN

Sous Préfet de Nogent sur Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle

Numéro commission paritaire 1192 AD